

L'ACTUALITÉ POLITIQUE

Le mercredi 21 janvier 2026 a marqué un tournant majeur dans l'examen parlementaire de la proposition de loi sur la fin de vie. Alors que le texte du député Olivier Falorni poursuivait son parcours législatif au Sénat, un événement inattendu est venu bouleverser le calendrier et l'équilibre politique autour du projet : le rejet en séance publique de l'article 4, qui définissait les conditions d'accès à l'aide active à mourir.

Ce rejet est intervenu malgré une tentative de compromis portée par la commission des affaires sociales, qui avait retravaillé le texte voté à l'Assemblée nationale en juin 2025 dans une version plus strictement encadrée : phase avancée ou terminale, double avis médical, structures dédiées, clause de conscience renforcée... Mais en séance, cette ligne médiane a volé en éclats.

Une bascule politique s'est produite : trente sénateurs LR, une vingtaine de centristes et une partie de la gauche, notamment le groupe socialiste, ont uni leurs voix pour rejeter l'article 4, chacun pour des motifs différents, mais tous convergents dans le constat que ce texte n'était pas acceptable.

Le contexte politique national et international a, ces derniers jours, contribué à reléguer le débat sur la fin de vie au second plan médiatique. Ce relatif silence autour du texte Falorni a sans doute permis au Sénat de travailler avec davantage de liberté, loin des pressions médiatiques habituelles. L'absence de mobilisation médiatique massive ou de couverture quotidienne des travaux sénatoriaux a favorisé une expression plus sereine - et plus fidèle à la conscience de nombreux parlementaires - sur un sujet aussi grave que la légalisation de l'euthanasie.

Dans le même temps, l'attention de la presse et du débat public s'est portée sur un tout autre terrain : la décision du Premier ministre de recourir à l'article 49.3 pour faire adopter le budget 2026. Ce choix, intervenu il y a quelques jours, a surpris l'opinion, d'autant que Sébastien Lecornu avait affirmé, dès sa nomination, vouloir faire vivre le débat parlementaire et ne pas recourir à ce mécanisme d'exception. Ce revirement alimente la défiance à l'égard de l'exécutif et révèle les profondes divisions au sein du camp présidentiel, désormais minoritaire à l'Assemblée nationale. Alors que le pays traverse une crise agricole majeure et que les élections municipales approchent, ce passage en force a été largement perçu comme un aveu de faiblesse politique.

Sur le plan international, les tensions entre Donald Trump et Emmanuel Macron se sont à nouveau intensifiées. Le président américain a multiplié les déclarations provocatrices visant la France, son président et l'Union européenne, défendant une vision conflictuelle des relations transatlantiques et un nationalisme économique assumé. Emmanuel Macron lui a répondu par un discours offensif, appelant à une Europe souveraine, capable de résister aux logiques d'intimidation, et défendant un ordre

international fondé sur la coopération multilatérale et le respect du droit.

PPL FIN DE VIE : UN TEXTE VIDÉ DE SA SUBSTANCE

Le rejet de l'article 4 constitue un refus clair d'inscrire dans notre droit la mort provoquée comme réponse médicale. Les sénateurs opposés à cet article ont entendu les alertes de nombreux professionnels : médecins, soignants, associations, juristes, philosophes... Tous ont souligné l'incohérence anthropologique, médicale et juridique d'une telle réforme.

Ils ont rappelé un principe essentiel : provoquer la mort n'est pas un soin. La vraie réponse à la souffrance en fin de vie repose sur le développement des soins palliatifs, et non sur l'injection létale ou l'abandon thérapeutique.

Après le rejet de l'article central, le reste du texte s'est retrouvé profondément désarticulé. Les sénateurs ont poursuivi les débats dans ce que plusieurs d'entre eux ont qualifié de « texte fantôme ». Huit articles essentiels (5, 6, 8, 9, 10, 12, 13 et 14) ont été entièrement réécrits par des amendements LR, adoptés contre l'avis du Gouvernement et de la commission. Trois autres articles (3, 7 et 17) ont été supprimés à main levée. Seuls quelques articles techniques ont été conservés dans leur version initiale.

- ➔ [Liste des amendements adoptés](#)
- ➔ [Voir le vote sur l'article 4](#)

Un amendement symbolique a été adopté en lieu et place de l'article 4, introduisant un « droit au meilleur soulagement possible de la douleur ». Mais cette rédaction, floue et imprécise, pourrait selon plusieurs juristes fragiliser la loi Claeys-Leonetti de 2016, qui encadre déjà la sédation profonde et continue. Au lieu de renforcer la clarté juridique, elle ouvre la voie à de nouvelles incertitudes.

Contrairement à certaines lectures hâtives, le vote solennel du 28 janvier ne sera pas une formalité. Si le texte amendé est rejeté, c'est la version adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2025 qui pourrait reprendre force en deuxième lecture.

Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé vouloir réinscrire le texte à l'Assemblée dès février. Mais l'échec du compromis au Sénat rend hautement improbable un accord en commission mixte paritaire, et le dernier mot reviendra donc aux députés.

Ce qui s'est joué le 21 janvier dépasse un débat technique. C'est un signal fort envoyé par le Sénat : un refus de céder à une logique de légalisation de la mort provoquée, et un appel à renforcer l'accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité humaine. Pour ceux qui défendent la vie jusqu'au bout, ce vote constitue une étape décisive.

»»

Alors que le Premier ministre avait promis de ne pas y recourir, le Gouvernement a finalement déclenché l'article 49, alinéa 3 de la Constitution pour faire adopter sans vote la première partie du PLF 2026 (recettes). Cette décision surprise, annoncée par Sébastien Lecornu à la tribune de l'Assemblée, illustre l'extrême fragilité de la majorité présidentielle et la division persistante entre les groupes parlementaires.

L'article 49.3 permet au Gouvernement d'engager sa responsabilité sur un texte budgétaire : sauf motion de censure adoptée, le texte est considéré comme adopté. Dans le cas présent, plusieurs motions devraient être déposées, sans grande chance d'aboutir.

Ce recours au 49.3 – le premier de l'année – intervient alors que les négociations en commission mixte paritaire avaient échoué, et que les débats en séance s'enlisaient. Il permet d'imposer une version expurgée de plusieurs dispositions votées précédemment par les deux chambres.

Parmi les mesures retenues ou supprimées :

- **Article 3 octies** : Maintien de l'amendement Lavarde (LR) prolongeant à 5 ans la période de déduction sur les PER.
- **Article 6** : Suppression de l'abattement forfaitaire de 2 000 € sur les pensions modestes, à l'initiative de LR et du RN.
- **Article 9 sexies** : Suppression de la prolongation du crédit d'impôt pour adaptation du logement au handicap, via un amendement gouvernemental.

PROPOSITIONS DE LOI

Proposition de loi visant à protéger la langue française en interdisant l'écriture dite « inclusive »

Corentin Le Fur, député LR des Côtes-d'Armor 13 janvier 2026

Corentin Le Fur a déposé une proposition de loi co-signée par 18 autres députés du groupe Droite Républicaine, visant à interdire explicitement l'usage de l'écriture inclusive dans l'espace public, les actes administratifs et les supports d'enseignement. S'appuyant sur l'article 2 de la Constitution et la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le texte dénonce la fragmentation des mots induite par des procédés typographiques (points médians, parenthèses, tirets) et leur incompatibilité avec une lecture fluide et une énonciation claire.

La PPL précise le périmètre de cette interdiction (documents, signalétiques, inscriptions, supports pédagogiques...), y compris lorsqu'ils sont financés par des fonds publics. Elle prévoit une application étendue aux collectivités territoriales, établissements publics, personnes morales chargées d'une mission de service public et établissements d'enseignement. Un décret en Conseil d'État devra fixer les modalités de mise en conformité des supports existants.

Proposition de loi portant création d'une déclaration de beau-parentalité.

Sébastien Huyghe, député Renaissance du Nord - 13 janvier 2026

Une proposition de loi transpartisane, portée par Sébastien Huyghe et co-signée par 20 députés issus de plusieurs groupes (Renaissance, Horizons, MoDem, LR, LIOT), vise à créer une déclaration officielle de beau-parentalité. Le texte part du constat de l'évolution des modèles familiaux, marquée par l'essor des familles recomposées, et souhaite sécuriser juridiquement le lien affectif qui peut exister entre un enfant et le nouveau conjoint de l'un de ses parents.

La déclaration, établie devant notaire, permettrait de reconnaître formellement le rôle du beau-parent dans la vie de l'enfant, sans incidence sur l'autorité parentale. Elle serait révocable en cas de séparation ou de décès. Le texte prévoit également une facilitation des transmissions patrimoniales entre l'enfant et le beau-parent, notamment par un ajustement des règles fiscales en matière successorale.

FIN DU DEVOIR CONJUGAL PPL PAUL CHRISTOPHE ADOPTÉE EN COMMISSION DES LOIS

La proposition de loi transpartisane déposée par Paul Christophe, député Horizons du Nord et président du groupe Horizons à l'Assemblée nationale, visant à mettre fin au devoir conjugal, a été adoptée en commission des lois ce mercredi 21 janvier 2026. Elle sera débattue en séance publique à partir du mardi 27 janvier.

Soutenue par 107 co-signataires issus de l'ensemble de l'hémicycle, cette PPL s'inscrit dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années pour la reconnaissance du viol conjugal. Elle vise à éliminer toute ambiguïté dans le droit civil pouvant laisser entendre qu'il existerait une obligation sexuelle entre époux.

Contenu de la PPL :

- **Article 1^{er}** : insertion d'un nouvel alinéa à l'article 212 du code civil : « Chacun respecte le consentement de l'autre » ; amendement adopté précisant à l'article 215 que « cette communauté de vie ne crée aucune obligation pour les époux d'avoir des relations sexuelles » [CL10].
- **Article 2** : ajout à l'article 242 du code civil selon lequel « le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles ».

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Question orale sans débat de Lionel Duparay (LR, Saône-et-Loire) - 13 janvier 2026

Le député Lionel Duparay a interpellé le Gouvernement sur l'iniquité de la règle de l'allocataire unique, qui rend difficile le partage de l'AJPP entre deux parents, notamment en cas de garde alternée. Il

a souligné l'évolution des structures familiales (monoparentales, recomposées, homoparentales) et les contraintes concrètes rencontrées par les parents souhaitant se relayer auprès d'un enfant gravement malade ou handicapé. Il a cité le Défenseur des droits, qui dénonce le caractère discriminatoire du dispositif actuel.

Le ministre Jean-Pierre Farandou a répondu que les prestations familiales, hors allocations familiales et CMG, restent liées à la charge principale de l'enfant, encore majoritairement assumée par les mères (72 % en cas de séparation). Il a reconnu les limites du système actuel et la nécessité d'une réforme structurelle, évoquant des travaux techniques en cours au ministère de la Santé.

Politique de la natalité

Question au Gouvernement de Jordan Guitton (RN, Aube) - 14 janvier 2026

Jordan Guitton a alerté l'Assemblée sur la chute démographique, rappelant que les décès ont dépassé les naissances en 2025, selon l'Insee, et que ce recul frappe particulièrement les territoires ruraux. Il a évoqué le fort désir d'enfants des Français, freiné par des difficultés concrètes (logement, pouvoir d'achat, garde d'enfants, services publics...). Il a plaidé pour une politique ambitieuse en faveur de la natalité, avec priorité nationale sur les aides sociales, une fiscalité familiale renforcée et une politique active de logement.

Michel Fournier, ministre délégué à la Ruralité, a reconnu la réalité du déclin démographique, mais a préféré insister sur les « capacités locales à créer de la croissance » et sur la nécessité

d'un environnement plus favorable aux familles. Il a minimisé la spécificité rurale du phénomène, renvoyant à une réponse plus globale.

Congé supplémentaire de naissance et situations transitoires

Question écrite de Sarah Legrain (LFI, Paris) - 20 janvier 2026 (en attente de réponse)

La députée Sarah Legrain alerte le Gouvernement sur les difficultés d'application du nouveau congé supplémentaire de naissance, prévu par l'article 99 de la LFSS 2026, pour les parents dont les enfants naîtront ou seront adoptés au cours du premier semestre 2026. L'entrée en vigueur du dispositif au 1er juillet 2026 crée une période de vide juridique : les congés de maternité, paternité ou d'adoption prendront fin avant cette date, sans que les parents puissent bénéficier immédiatement du nouveau congé, les exposant à une reprise anticipée du travail malgré l'absence de solution d'accueil pour leur enfant.

Elle demande si ces parents pourront faire valoir un droit à report auprès de leur employeur, ou recourir temporairement au congé parental d'éducation, puis le suspendre pour bénéficier du nouveau congé. Elle interroge aussi sur l'articulation possible avec le CMG (complément de libre choix du mode de garde), notamment pour savoir si celui-ci pourra être mobilisé avant ou pendant le congé supplémentaire, et si un cumul d'indemnisation est envisagé. Elle souhaite enfin connaître la date de publication des décrets d'application. ■

